

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

OTEGO

465, rue des chartinières
01120 DAGNEUX

Références : 20251209-RAP-S41

Code AIOT : 0006102083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 décembre 2025 dans l'établissement OTEGO implanté 465, rue des chartinières à Dagneux (01120).

L'inspection a été annoncée le 07/11/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTEGO
- 465, rue des chartinières - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OTEGO est spécialisée dans la production de tissus techniques conçus pour des applications nécessitant une protection contre la chaleur, les flammes, l'anti-adhérence et la résistance à l'abrasion.

Elle exploite, sur la commune de Dagneux, un site spécialisé dans la fabrication de tissus techniques pour l'industrie par enduction et contre-collage. 90 % de la production est exportée.

Le site de production de Dagneux est autorisé par arrêté préfectoral du 08 janvier 2019, dernièrement modifié le 13 février 2023 à la suite du réexamen IED (rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) de l'établissement.

Le site compte environ 70 personnes et travaille en 3 x 8 du lundi au vendredi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Rejets atmosphériques - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019 modifié, articles 3.2.5 et 3.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets atmosphériques - VLE	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 3.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 3.2.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Recueil MCP	Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	MTD1 : mise en œuvre d'un système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.1 de l'annexe)	Avec suites, Lettre de suites
6	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2	Avec suites, Lettre de suites
7	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2	Avec suites, Lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements des valeurs limites d'émissions pour certains polluants dans les émissions atmosphériques sont observés, notamment en composés organiques volatils totaux (COVT) et particulièrement en sortie de l'atelier de préparation de mélanges de solvants.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet sur ce point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019 modifié, articles 3.2.5 et 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les émissions de l'oxydateur thermique (conduit n°1) et celles de l'atelier de préparation des mélanges de solvants (conduit n°2) font l'objet d'une surveillance annuelle. Les émissions des chaudières (conduits n°3 et 4) font l'objet d'un contrôle tous les deux ans.
Constats : Les rejets atmosphériques en sortie d'oxydateur thermique et en sortie des chaudières ont fait l'objet de mesures les 14/03/2024 et 26/02/2025. Par contre, pour l'émissaire à l'atmosphère en provenance de l'atelier de préparation des mélanges de solvants, la dernière mesure en sortie de date du 24/01/2024. Aucune analyse n'a été faite en 2025 alors qu'une fréquence de surveillance annuelle est prescrite sur cet émissaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au respect de la fréquence d'auto-surveillance imposée. En outre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler le contrôle, après actions correctives, en cas de non-respect des valeurs limites d'émission, pour prouver le retour à la conformité (comme cela a été fait pour les émissions de la chaudière Metatech qui a fait l'objet d'un nouveau contrôle le 09/10/2025, les résultats n'ayant pas été conformes lors du contrôle du 26/02/2025). Des analyses des émissaires, a minima des conduits n°1 et 2, devront être réalisées, sous deux mois, et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023. Le site est implanté en zone du PPA de Lyon. Les valeurs basses des niveaux d'émissions autorisés pour les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) en NOx, PM, COV et si besoin SO2, sont à viser pour les installations existantes, et pour les chaudières, si l'équipement est récent, la VLE en NOx est abaissée à 90 mg/Nm ³ .
Constats : Les analyses réalisées en 2024 montrent des dépassements : <ul style="list-style-type: none">• en sortie de l'émissaire à l'atmosphère en provenance de l'atelier de préparation des mélanges de solvants, pour le paramètre COVT (mesure à 165 mg C/Nm³ en moyenne des 3 essais pour une VLE à 20 mg C/Nm³) ;• en sortie de chaudière Metatech, pour le paramètre CO (mesure à 517 mg/Nm³ en moyenne des 3 essais pour une VLE à 100 mg/Nm³), et pour le paramètre NOx (mesure à 154 mg/Nm³ en moyenne des 3 essais pour une VLE à 150 mg/Nm³).

Les analyses réalisées en 2025 montrent des dépassements :

- en sortie d'oxydateur, pour le paramètre COVT (mesure à 30,5 mg C/Nm³ en moyenne des 3 essais pour une VLE à 20 mg C/Nm³); le contrôle inopiné de 2021 montrait déjà un résultat à 34,8 mg C/Nm³ en moyenne des 3 essais ;
- en sortie de chaudière Metatech, pour le paramètre CO (mesure à 7 817 mg/Nm³ en moyenne des 3 essais pour une VLE à 100 mg/Nm³), une mesure ultérieure, après action corrective, montre un retour à la normale (mesure à 17,3 mg/Nm³ en moyenne des 3 essais).

Pour le dépassement en COVT en sortie d'oxydateur en 2025, l'exploitant ne l'avait pas identifié du fait d'erreur d'interprétation par le prestataire d'analyses qui ne s'est pas basé sur la dernière VLE applicable au site.

Pour le dépassement en COVT en provenance de l'atelier de préparation des mélanges de solvants, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, avoir bien identifié le sujet et être en recherche de solutions pour traiter cet émissaire avec deux bureaux conseils (étude et devis en cours).

Au vu des constats mentionnés supra, l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 6 mois, les valeurs limites d'émission à l'atmosphère en sortie d'oxydateur thermique et au point de rejet de l'atelier de préparation des mélanges de solvants .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des vitesses minimales d'éjection

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les vitesses minimales d'éjection définies à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site : en sortie des chaudières : 8 m/s et en sortie d'oxydateur : 5 m/s.

Constats :

En sortie de chaudière Lamtech, la vitesse d'éjection est conforme.

En 2021, il avait été constaté une vitesse d'éjection un peu faible à 4,5 m/s en sortie de chaudière Metatech. En 2024, la vitesse d'éjection mesurée était de 4,9 m/s. Le 26/02/2025, elle était de 5,4 m/s et le 09/10/2025, elle était de 2,7 m/s.

En sortie d'oxydateur, les vitesses d'éjection ont été mesurées à 11,8 m/s en 2024 et 7 m/s en 2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier les causes des variations de vitesses d'éjection en sorties de la chaudière Metatech et de l'oxydateur, et de mettre en place des actions correctives pérennes visant à respecter en tout temps les vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'oxydateur thermique
Prescription contrôlée : <u>Art 18 de l'AM du 02/02/1998 :</u> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Art. 3.2.7 de l'AP du 08/01/2019 :</u> L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire au minimum les périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique. Toute indisponibilité d'une durée supérieure à 6 jours de l'oxydateur thermique conduit à l'arrêt des installations d'enduction qui y sont raccordées. Les périodes d'indisponibilité de l'oxydateur sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La durée totale de ces périodes est communiquée avec le plan de gestion des solvants exigé à l'article 3.2.8 du présent arrêté.
Constats : L'oxydateur thermique du site date de 2002 et les réfractaires ont été refaits en 2020. Le rendement de l'oxydateur thermique est de 98 %. L'exploitant déclare que lors des productions, l'oxydateur thermique fonctionne toujours. L'équipement fait l'objet d'opérations de maintenance pendant les arrêts de production. Le fournisseur de l'équipement passe une fois par an pour une opération de nettoyage et maintenance. Le dernier contrôle fait état de deux fissures à réparer. Cette réparation est programmée du 05 au 07 janvier 2026 durant l'arrêt de production. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous deux mois, le justificatif des réparations effectuées sur l'oxydateur à l'issue de l'intervention de janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 5 : MTD1 : mise en œuvre d'un système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 (point 2.1 de l'annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre d'un système de management environnemental
Prescription contrôlée : 2.1. <u>Système de management environnemental</u> L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : Le site n'est pas certifié ISO 14001, mais l'exploitant a mis en place un système de management environnemental notamment au travers d'une démarche RSE structurée en 2023. L'exploitant s'appuie sur les outils proposés par la société EcoVadis pour évaluer sa démarche RSE. Le bilan carbone actualisé en 2023 a mis en lumière que 80 % des émissions proviennent des matières premières achetées et 7 % des énergies utilisées sur site. L'exploitant s'est engagé à réduire de 42 % les émissions de son site en 2030 par rapport à 2023. La stratégie pour atteindre cet objectif n'est pas aboutie. Toutefois, une personne a été embauchée pour travailler sur les produits biosourcés. L'exploitant cherche à challenger ses fournisseurs de matières premières, travaille sur des produits plus légers (donc avec moins de matières premières) et cherche à minimiser les pertes en déchets. Des procédures pour réutiliser en interne des produits chimiques (MEC, white spirit) ont été mises en place à cet effet. Le service R&D travaille sur le développement de nouvelles formulations avec des substances alternatives moins dangereuses. Pour piloter ses installations, l'exploitant met les ressources humaines nécessaires (notamment responsable pôle support opérationnel, QHSE, responsable maintenance). Les équipements font l'objet d'un plan de maintenance préventive suivi. Un plan de gestion des solvants (PGS) est réalisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées via l'application GEREPE. À ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Un point de situation à la prochaine inspection permettra d'évaluer les gains obtenus à la suite des plans d'actions engagés. L'exploitant devra fournir des indicateurs chiffrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage – DEFNC opérationnels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 01/12/2022, l'inspection a constaté que lors du dernier test annuel du 4 août 2022 réalisé par une entreprise extérieure, un cheminement de câble a été endommagé pour une trappe de désenfumage du local préparation. À la suite de ce test, cette trappe est maintenue en position fermée et n'est plus fonctionnelle. L'inspection a demandé que les travaux de réparation de cette trappe soient réalisés sous 6 mois.
Constats : L'exploitant a présenté la facture de réparation de l'exutoire en date du 31/08/2023. Le compte-rendu de vérification du système de désenfumage réalisé par la société Kinspan le 17/11/2025 montre que l'exutoire de désenfumage du local préparation des mélanges est opérationnel. Ce rapport du 17/11/2025 montrent en revanche que trois autres dispositifs de désenfumage doivent faire l'objet de travaux. Un devis relatif à ces réparations, en date du 27/11/2025, a été présenté à l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage – Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 8.3.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (désenfumage)
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les différents bâtiments. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'inspection du 01/12/2022 a mis en lumière un manque de DENFC dans l'atelier production / enduction et dans le local préparation pour atteindre le seuil des 2% de la superficie de ces locaux. Des travaux de mise en conformité devaient être réalisés sous 6 mois. Sept exutoires complémentaires de 2,6 m ² de surface utile ont été installés (facture du 20 avril 2023 présentée avec plan de répartition dans l'usine). Le seuil de 2 % est désormais respecté.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recueil MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : La directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne du 28 novembre 2015 (Directive MCP) prévoit de recueillir des données concernant les installations de combustion dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW. Les données à recueillir sont reprises aux articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement. Les modalités du recueil des données sont précisées par l'arrêté du 02 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes. Ces informations sont communiquées pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW. Les informations demandées à l'article R.515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/ .
Constats : Malgré la demande faite lors de l'inspection du 01/12/2022, l'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration au titre du registre MCP exigée par le code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande à ce que la déclaration au titre du registre MCP exigée par le code de l'environnement soit réalisée sous un délai maximal de deux mois, sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois